

**REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020****MAJ 190319****REGLEMENTS SPORTIFS
DISTRICT DE LA GIRONDE***Mise à jour suite à Assemblée Générale du District du 22 juin 2019*

A. ORGANISATION GENERALE	Page
B. COMPETITION	Page
Art. 3 - Calendrier	Page
Art. 4 - Dates réservées	Page
Art. 5 - Obligations	Page
Art. 6 - Horaires et lieux des rencontres	Page
Art. 7 - Durées des matches	Page
Art. 8 - Classements	Page
Art. 9 - Forfaits-Pénalités	Page
Art. 10 - Remplaçants-Remplacés	Page
Art. 11 - Terrains	Page
Art. 12 - Couleur et maillots	Page
Art. 13 - Ballons	Page
Art. 14 - Arbitres	Page
C. PROCEDURES	Page
Art. 15 - Equipes inférieures	Page
Art. 16 - Police des Terrains	Page
Art. 17 - Feuille de Match	Page
Art. 18 - Réserves-Réclamations	Page
Art. 19 - Appel	Page
Art. 20 - Fusions, Ententes et Groupements	Page
D. LICENCES	Page
Art. 21 - Licences joueurs	Page
Art. 22 - Licences dirigeants	Page
Art. 23 - Vérification des licences	Page
Art. 24 - Cas non prévus	Page
E. ORGANISATION DES COMPETITIONS	Page
I - COMPETITIONS SENIORS	Page
II - COMPETITIONS JEUNES	Page
III - COMPETITIONS U13	Page
IV - COMPETITIONS FEMININES	Page
V - COMPETITIONS FOOT ENTREPRISE	Page
VI - COMPETITIONS FOOT LOISIR	Page
VII - COMPETITIONS FUTSAL	Page
VIII - MATCHS AMICAUX	Page
F. ORGANISATION DES COUPES	Page
I - COUPE SEAT-SKODA	Page
II - COUPE SENIORS DISTRICT	Page
III - COUPE DES JEUNES	Page
IV - COUPE FEMININES A 11	Page
V - COUPE FEMININES A 8	Page
VI - COUPE FOOT ENTREPRISE	Page
VII - COUPE FUTSAL	Page
ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE	Page
ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS	Page
ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS	Page

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

3. DOMAINE DES EDUCATEURS : Voir Annexe 2

ARTICLE 6 - HORAIRE et LIEU DES RENCONTRES

- **L'heure officielle des rencontres U13 est fixée le samedi à 13h30.**

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

9 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4).

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I.):

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. **Elle sera retournée à competitions@gironde.fff.fr sous 48h maximum accompagnée du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non utilisation.**

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 19 – APPELS

A. Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RGFFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept(7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées **rencontres** de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

B. ENTENTE

2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum **5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 5 pour les équipes à 8** et inscrire obligatoirement 2 joueurs au minimum sur la feuille du match.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

C. GROUPEMENT

- Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.
- Le projet de création **ou de renouvellement du groupement** doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.
- Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.
- Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS

PREAMBULE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres

CHAPITRE 1 - ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR

ARTICLE 1 - Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

ARTICLE 2 - Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts. Les défaillants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du District.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales. Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant à l'I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

ARTICLE 3 - Commission et contrôle de l'activité

La commission départementale

La Commission départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football est composée de 8 membres désignés par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football

Contrôle de l'activité

- La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
- Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des Educateurs. Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.

- Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Commission départementale du Statut des Educateurs.
- L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La commission départementale apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

ARTICLE 5 - Obligation de diplôme, obligation de contracter.

• **1 Cas général**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat D1 :

un Animateur Seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat D2 :

Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au Championnat Féminines D1 :

Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au U19 D1

un Animateur Seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U17 D1 :

un Animateur Seniors ou un CFF3 CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U15 D1 :

un Initiateur 2 ou un CFF2

Tous les clubs évoluant en championnat D1 devront désigner un Responsable Technique des Jeunes possédant soit le CFF3, soit le CFF2, soit le CFF1.

Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en séniors : 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

• 2 Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

• 3 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 (masculin et féminin), doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ou sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné du retrait d'un point et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Sanction sportive

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement

• 4 Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou l'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ARTICLE 6 Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

Chapitre 3 – La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ARTICLE 7 : L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

1 Entraîneur sous Bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

2 L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci-après :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée:

- Si le dossier produit est incomplet;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence «Joueur» et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

3 L'Animateur Fédéral

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux suivants :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence Joueur. Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.



REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée:

- Si le dossier produit est incomplet;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence «Joueur» et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020

ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

Cette épreuve, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

1/ L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés

2/ L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

3/ Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

4/ Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

5/ L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

6/ Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous. 7/ Les tirs sont exécutés

alternativement par chaque équipe.

8/ Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

9/ Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

10/ Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

11/ A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

12/ Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

13/ Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

14/ Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

15/ Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

16/ Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

17/ Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

**REGLEMENTS SPORTIFS – MODIFICATIONS 2019-2020**

CAS EXCEPTIONNELS

- 1/ Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.
- 2/ Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.
- 3/ Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.
- 4/ Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.
- 5/ Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.